

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2024

FORMER LES JEUNES AUX PREMIERS SECOURS EN SANTÉ MENTALE - (N° 521)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° AS23

présenté par
M. Rancoule

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 912-1-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 912-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 912-1-4.* – Les enseignants sont formés aux gestes de premiers secours au cours de leur formation initiale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôt.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure la formation aux gestes de premiers secours au cours de la formation initiale des professeurs.

En novembre dernier, un élève de 9 ans a été victime d'un arrêt cardiaque en classe, à Camphin-en-Pévèle, dans le Nord. Il a été sauvé par son enseignante de 57 ans qui lui a pratiqué un massage cardiaque. Comme en témoigne cet exemple, la présence de professeurs formés aux premiers secours est essentielle pour garantir la sécurité des élèves dans les établissements scolaires, notamment dans des cas d'urgence médicale où une intervention rapide peut faire la différence entre la vie et la mort.

A l'évidence, le citoyen est le premier maillon de la chaîne de secours et devrait pouvoir être en capacité d'intervenir. Alors que le taux de formation de la population française est parmi les plus bas d'Europe, des pays européens comme l'Autriche, l'Allemagne ou la Norvège ont quant à eux dépassé le seuil de 80% d'une classe d'âge formée aux gestes de premiers secours.

Il est en ce sens nécessaire de permettre la formation aux gestes de premiers secours au cours de la formation initiale des professeurs.